



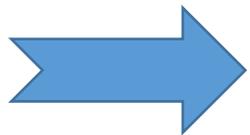
CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG

PROPOSITION DE LOI

**TRAVAIL PAR L'INTERMÉDIAIRE  
D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE**

# ON CONSTATE QUE

- De plus en plus de travaux proposés/effectués via des plateformes numériques
- Relations triangulaires où la qualification des parties est nébuleuse
- Pas/peu de protection des personnes qui prestent un travail par ce biais



**Nécessité de poser un cadre légal pour réglementer le travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme et protéger les personnes qui travaillent par ce biais**

# DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SONT NÉCESSAIRES

- Adaptation de la législation du travail nationale pour intégrer la législation relative au « *travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme numérique* »
- Idéalement aussi :
  - Nouvelle directive européenne relative au «*travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme numérique*» > voir la proposition de directive européenne COM(2021) 762 final 2021/0414 (COD)
  - Adaptation de la directive détachement 96/71/CE modifiée et de la législation nationale détachement pour tenir compte de la notion du détachement virtuel

# PRÉSUMPTION DE CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE PLATEFORME ET PRESTATAIRE DES SERVICES/TRAVAUX

Lorsque **un** ou plusieurs des critères suivants sont réunis :

- Plateforme **s'affiche sur le marché** en proposant ces services/travaux
- Plateforme **fixe les conditions d'accès** aux services/travaux proposés
- Plateforme **fixe les conditions et /ou limites de la rémunération** des services/travaux
- Plateforme **réceptionne le paiement** des services/travaux
- Plateforme **contrôle la qualité** des services/travaux
- Plateforme **émet une classification** des personnes prestant ces services/travaux par son intermédiaire
- Plateforme **se charge des échanges** entre le bénéficiaire et la personne prestant service/travail
- Plateforme **peut décider d'exclure** la personne prestant services/travaux et ne plus lui accorder l'accès à la plateforme



# PRÉSUMPTION DE CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE PLATEFORME ET PRESTATAIRE DES SERVICES/TRAVAUX

- Présomption peut être renversée par la plateforme en rapportant la preuve qu'il n'existe pas de contrat de travail entre les parties
- Sauf lorsqu'au **moins 3 des critères** sont remplis: dans ce cas il s'agit **irréfutablement d'un contrat de travail**

# CONSÉQUENCES SI CONTRAT DE TRAVAIL

**Droit du travail national** est applicable et notamment:

- Droit au SSM légal
- Droit au congé payé
- Droit au respect des limites légales en matière de durée du travail
- Droit à la sécurité sociale prise en charge par l'employeur
- Droit à l'assistance par une délégation du personnel et par les syndicats
- Obligation de l'employeur d'assurer la santé et sécurité du salarié
- Obligation de l'employeur de fournir le matériel de travail

# DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS.EUSES DE PLATEFORMES NUMÉRIQUES

=

Temps pendant lequel le/la salarié(e) est **connecté(e) et à disposition** de la plateforme

+

Temps pendant lequel le/la salarié(e) **preste des services/travaux** pour des bénéficiaires de la plateforme ou pour la plateforme

# MENTIONS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS.EUSES DE PLATEFORMES NUMÉRIQUES

*Notamment:*

- **Heures et jours de la semaine pendant lesquels le/la salarié(e) doit être joignable** pour l'employeur, celles-ci ne pouvant pas excéder/dépasser l'horaire normal de travail d'un salarié de l'entreprise de l'employeur et dont le lieu de travail est situé dans les locaux de l'entreprise de l'employeur
- **Clause spéciale relative au lieu de travail virtuel** : Si le salarié preste à distance des services/travaux pour un bénéficiaire qui reçoit et bénéficie de la prestation de service/travail dans un autre pays que celui du lieu de travail habituel du salarié:
  - => Application du principe du lieu de travail virtuel (>lieu de réception de la prestation par le bénéficiaire)
  - => Salarié bénéficie alors des dispositions légales et conventionnelles reconnues d'obligation générale en matière de **rémunération minimale de la législation du travail de ce pays du moment qu'elles lui sont plus favorables**
  - => **Employeur doit mettre en place l'infrastructure nécessaire** pour pouvoir déterminer la rémunération qui revient au salarié sur base de ce principe



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG

MERCI

